

Charte de la Fédération Suisse des Arts Martiaux Historiques Européens (Swiss HEMA)

Préambule :

Le présent document a pour but d'établir les valeurs communes que défend la FSAMHE et ses membres. En complément avec les objectifs de la fédération, tels que définis dans les statuts, il a pour but de garantir un cadre de pratique et d'assurer la prise en charge des pratiquant-e-s d'AMHE au niveau national.

Article 1 :

La **Fédération Suisse des Arts Martiaux Historiques Européens** (Swiss HEMA) a vocation à développer, promouvoir, et soutenir les **Arts Martiaux Historiques Européens** (AMHE) en Suisse.

Swiss HEMA reconnaît et revendique le caractère double de la pratique des Arts Martiaux Historiques Européens, qui associe une activité physique et sportive à une démarche culturelle relevant d'un patrimoine immatériel. Ces deux aspects de la pratique des AMHE sont encadrés et encouragés à égalité par la fédération.

Article 2 :

Toute activité se revendiquant de Swiss HEMA doit être basée, de manière directe ou indirecte, sur des ressources historiques. En considérant le caractère particulier d'une activité de récréation basée sur des documents sujets à des appréhensions multiples, Swiss HEMA ne prend en aucun cas position sur les interprétations développées et enseignées au sein des groupes qui la composent.

Article 3 :

Swiss HEMA encourage ses membres à appliquer et développer les principes de la pensée critique et de l'honnêteté intellectuelle dans le cadre de la recherche et de l'instruction des AMHE. Elle promeut un esprit d'ouverture et de partage qui rejette toute forme de rétention de savoirs et revendique pour chaque pratiquant-e un droit équivalent à l'accès aux ressources historiques.

Article 4 :

La FSAMHE place la sécurité des pratiquant-e-s au cœur de son action. Elle encourage les groupes à établir et respecter des directives dans ce sens, notamment concernant le matériel de protection, et développe des ressources pour une pratique sécuritaire, notamment via la formation. Elle condamne les comportements à risques tels que la pratique sous l'effet de substances ou la violence excessive.

Article 5 :

Swiss HEMA assume une fonction d'encadrement et de promotion de la pratique des AMHE en Suisse. Elle n'intervient ni dans l'organisation ni dans le contenu des activités des groupes, qui disposent d'une liberté pédagogique presque totale, dans le respect des objectifs et des valeurs défendues par la fédération, ainsi que de la législation suisse et internationale.

Article 6 :

Swiss HEMA rejette inconditionnellement et condamne avec fermeté toute forme de discrimination ou de ségrégation, fondée notamment sur les origines ou les appartenances, ethniques, nationales ou

culturelles-religieuses, sur l'orientation sexuelle, sur l'identité de genre, ou sur la situation de handicap de ses membres.

Article 7 :

Swiss HEMA représente les groupes qui la composent, mais l'inverse est également valable. Par conséquent, ces derniers doivent également se conformer et défendre les valeurs communes établies par la fédération, que ce soit à titre associatif ou individuel. Cela passe notamment par le respect des autres groupes membres de la fédération et l'adoption d'une conduite responsable et exemplaire tant au sein du club que vis-à-vis du public.

Article 8 :

L'adhésion à la présente charte fait partie intégrante de l'affiliation à Swiss HEMA. En cas de non-respect de ces valeurs communes, l'Assemblée Générale, organe suprême de la fédération, composé des délégué-e-s de toutes les associations membres, se réserve le droit de décider de toute action (avertissement, sanction, exclusion, ou autre) qu'elle estime nécessaire vis-à-vis d'un groupe ou d'un individu.